

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230530-2023-05-213-AR
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	05	213

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prevention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur l'immeuble sis 37 rue de la vieille triperie à Nîmes (parcelle cadastrée DO1098)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 79 ;

Vu le décret n°2015-1608 du 07 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°A-G-2022-06-215 portant sur l'immeuble sis 37 rue de la vieille triperie à Nîmes ;

Vu la lettre de consultation envoyée en date du 28 avril 2023 à Monsieur l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre d'information affichée en façade de l'immeuble et en Mairie en date du 05 janvier 2023, conformément à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation, le dernier propriétaire identifié étant décédé ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire connu et de succession ouverte, il a été nécessaire de procéder à l'exécution d'office des mesures d'urgence ordonnées par l'arrêté municipal n° A-G-2022-06-215 ;

Considérant que, si l'imminence a cessé, le risque pour la sécurité publique perdure compte tenu de l'état de l'édifice et que des mesures visant à stabiliser les planchers et mettre hors d'eau l'immeuble est nécessaire afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur l'immeuble sis 37 rue de la vieille triperie à Nîmes (parcelle cadastrée DO1098)

ARRETE

Article 1 :

Le propriétaire de l'immeuble sis 37 rue de la Vieille Triperie à Nîmes (Parcelle Cadastree DO1098), identifié sur le cadastre gouvernemental au nom de Monsieur Baptiste BLACHERE résidant 5 rue Alexandre Pieyre 30900 Nîmes et au fichier hypothécaire au nom de Madame Rosine, Joséphine BRELIT, mère de Monsieur Blachere susmentionné, dernière adresse connue 05 rue Alexandre Pieyre 30900 Nîmes, ou leurs ayants droit, est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires permettant de stopper la dégradation de l'immeuble cité en objet mettant en danger la sécurité publique, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de mise en sécurité porteront sur :

- La mise hors d'eau de l'immeuble,
- La stabilisation des planchers après évacuation des gravats.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1, précisant les obligations en matière d'hébergement ou de relogement ainsi que la cessation de perception du loyer en principal.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 521-4 et L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire et aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code civil.

Article 4 :

En l'absence d'un propriétaire connu et vivant, faute de succession ouverte, l'astreinte administrative prévue par les textes en vigueur et applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne pour contraindre un propriétaire à agir ne sera pas ordonnée, sa mise en œuvre ne pouvant favoriser la réalisation des travaux.

Article 5 :

Faute pour les propriétaires, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par un homme de l'art de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droits, tiennent à disposition des services de la Mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur l'immeuble sis 37 rue de la vieille triperie à Nîmes (parcelle cadastrée DO1098)**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ceux-ci étant décédés, la notification sera valablement réalisée par l'affichage du présent arrêté en Mairie et sur la façade de l'immeuble conformément à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie de Nîmes et sur la façade de l'immeuble cité en objet.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département du GARD, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur Départemental de la Sureté Publique.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du GARD, à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département du Gard, au procureur de la République et la chambre départementale des notaires du GARD.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **30 MAI 2023**

Pour le maire et par délégation

Richard TIBERINO


**VOIES DE RECOURS ET DELAIS :**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr